



17.08.2011

Loi sur l'alcool. Imposition des spiritueux utilisés dans les denrées alimentaires

Rapport du Conseil fédéral

en réponse au postulat du conseiller national Jacques Bourgeois du 15 décembre 2010
(10.4000)

1 Mandat

Le postulat «Loi sur l'alcool. Imposition des spiritueux utilisés dans les denrées alimentaires» a été déposé le 15 décembre 2010 par le conseiller national Jacques Bourgeois. Dans sa réponse du 16 février 2011, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à présenter un rapport sur les points soulevés par le postulat, qui a été transmis le 18 mars 2011 au Conseil national, lors de la session de printemps.

Texte et développement du postulat

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport mettant en exergue l'opportunité d'une amélioration des conditions-cadre pour la production de produits contenant des boissons spiritueuses par le biais notamment d'une défiscalisation. Les points suivants devraient être éclaircis:

- la part et le type des produits contenant des boissons spiritueuses importées, produites, commercialisées sur le marché extérieur et exportées. En prenant en considération:
 - a. les produits avec une teneur en alcool supérieure à 1,2 pour cent du volume;
 - b. la part des spiritueux indigènes utilisés;
 - c. la structure de la branche, le nombre de producteurs, transformateurs et distributeurs concernés.
- les effets qu'aurait la suppression de l'imposition fiscale prélevée sur les produits contenant des boissons spiritueuses avec plus de 1,2 % du volume au niveau de nos recettes fiscales, notre bureaucratie, la compétitivité de nos entreprises, de l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs au travers de la diminution des prix.
- de mettre en exergue, au-delà des effets de la suppression de l'imposition fiscale, si d'autres formes d'allègement du système sont possibles, par exemple au niveau des contrôles.
- une comparaison, dans ce domaine, des prescriptions en vigueur au sein de l'Union européenne et notamment avec les pays voisins comme l'Allemagne.

Développement

La révision totale de la loi sur l'alcool est en cours. Il serait dans ce cadre intéressant d'analyser les possibilités de simplification de l'imposition fiscale régissant les produits contenant des boissons spiritueuses. Cette imposition engendre non seulement de la bureaucratie mais renchérit le produit au détriment du pouvoir d'achat des consommateurs. A l'exemple de la fondue, 50 pour cent de nos fondues prêtes à l'emploi sont exportées. Afin que nos entreprises ne soient pas pénalisées par rapport à leurs concurrents étrangers, la Régie fédérale des alcools rembourse la charge fiscale qui s'élève à 29 francs suisses par litre d'alcool pur pour les produits dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 pour cent du volume. Cette prescription induit par conséquent de la bureaucratie. Cet impôt grève également le porte-monnaie et le pouvoir d'achat des consommateurs. Dans le domaine du chocolat, les tablettes de chocolat à la liqueur représentent un marché de 5 millions de francs suisses environ et les impôts perçus sur une tablette à la liqueur de 40 degrés se montent à environ 15 centimes.

2 Boissons spiritueuses entrant dans la fabrication de denrées alimentaires

2.1 Denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses

Voici quelques exemples de denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses, de l'éthanol, des liqueurs, du vin de liqueur ou des arômes et des essences à base de boissons spiritueuses ou d'éthanol (denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses):

Denrées alimentaires non fiscalisées ¹ (teneur en alcool inférieure ou égale à 1,2 % du volume)	Denrées alimentaires fiscalisées ¹ (teneur en alcool supérieure à 1,2 % du volume)
Produits semi-finis	
<ul style="list-style-type: none"> - Pâte à pizza - Petits pains à hamburger 	<ul style="list-style-type: none"> - Fondue prête à l'emploi
Produits finis	
<ul style="list-style-type: none"> - Forêt noire - Läckerli de Bâle - Cocktail de crevettes - Merveilles - Pain aux poires - Pralinés au masepain - Vacherin glacé, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Truffes au Champagne - Baba au rhum - Griottes au chocolat - Bâtons au kirsch et bâtons Williams - Tourte au kirsch de Zoug - Tiramisu - Rissoles, etc.

Selon les statistiques de la Fédération des industries alimentaires suisses (fial), le chiffre d'affaires total de l'industrie alimentaire suisse s'est élevé à quelque 18 milliards² en 2009. La part de denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses est faible par rapport à l'ensemble du marché des denrées alimentaires.

Les acteurs du marché des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses sont avant tout des chocolatiers, des boulangers, des confiseurs, des producteurs de fondues, des bouchers, des traiteurs et des fabricants de conserves. La Régie fédérale des alcools (RFA) a uniquement connaissance des producteurs qui font valoir le remboursement de l'impôt sur l'alcool en vue de l'exonération fiscale de leurs denrées alimentaires. On ne sait donc pas quel est le nombre total des acteurs du marché concernés.

2.2 Quantités de boissons spiritueuses et d'éthanol entrant dans la fabrication de denrées alimentaires importées, exportées ou indigènes

Le tableau ci-après donne un aperçu des quantités de boissons spiritueuses et d'éthanol entrant dans la fabrication de denrées alimentaires importées, exportées ou indigènes:

¹ Concernant l'imposition des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses, voir le chiffre 3.1.

² <http://www.fial.ch/fr/statistics/>: les données se rapportent à l'industrie alimentaire au sens étroit du terme. Ne sont en principe pas prises en compte les entreprises qui emploient moins de dix personnes, les entreprises qui fabriquent des boissons, les entreprises qui produisent des aliments pour animaux et les entreprises de sous-traitance de l'industrie alimentaire.

	Quantité totale (exprimée en alcool pur)	dont boissons spiritueuses indigènes	dont boissons spiritueuses importées
Importations ⁱ⁾	380 hl	-	380 hl
		0 %	100 %
Exportations ⁱⁱ⁾	800 hl	300 hl	500 hl
		37 %	63 %
Production indigène ⁱⁱⁱ⁾	7500 à 12 500 hl	3750 hl	3750 à 8750 hl
		30 à 50 %*	50 à 70 %*

* Estimations

Explications relatives au tableau:

I) Quantités de boissons spiritueuses et d'éthanol entrant dans la fabrication de denrées alimentaires importées:

En 2009, 380 hectolitres d'alcool pur de boissons spiritueuses ou d'éthanol contenus dans des denrées alimentaires présentant une teneur en alcool supérieure à 1,2 % du volume ont été fiscalisés au moment de leur importation. Les denrées alimentaires dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 1,2 % du volume n'étant pas fiscalisées lors de l'importation, il n'existe aucune donnée quantitative à ce sujet.

II) Exportation de denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses:

En 2009, les remboursements accordés lors de l'exportation de denrées alimentaires ont concerné 800 hectolitres d'alcool pur de boissons spiritueuses et d'éthanol. Cette quantité se répartit comme suit:

- 300 hectolitres d'alcool pur d'origine suisse, dont 85 hectolitres seulement d'eaux-de-vie de fruits. Les 215 hectolitres restants concernaient l'éthanol contenu dans les denrées alimentaires;
- 500 hectolitres d'alcool pur de boissons spiritueuses étrangères.

En ce qui concerne les remboursements à l'exportation de denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses, la part de boissons spiritueuses suisses transformées a atteint 37 % en 2009, alors qu'elle oscillait entre 30 et 50 % les années précédentes.

Aucun remboursement n'étant accordé pour l'exportation de denrées alimentaires présentant une teneur en alcool inférieure ou égale à 1,2 % du volume, il n'existe aucune donnée quantitative à ce sujet.

III) Boissons spiritueuses entrant dans la fabrication de denrées alimentaires indigènes:

On ne connaît pas la quantité exacte des boissons spiritueuses entrant dans la fabrication de denrées alimentaires indigènes. Cette dernière peut cependant être estimée comme suit:

- Selon Fruit Union Suisse (FUS), près de la moitié des boissons spiritueuses suisses produites par l'industrie est utilisée dans les denrées alimentaires. Ainsi, quelque 3750 hectolitres d'alcool pur de boissons spiritueuses ont dû se retrouver dans des denrées alimentaires en 2009.
- On ne sait pas quelle est la quantité de boissons spiritueuses suisses par rapport à l'ensemble des boissons spiritueuses entrant dans la fabrication de denrées alimentaires indigènes. Celle-ci devrait cependant avoisiner la quantité utilisée pour les denrées alimentaires exportées (30 à 50 %, voir les explications données au point II).

Sur la base de ces hypothèses et estimations, la quantité totale de boissons spiritueuses entrant dans la fabrication de denrées alimentaires indigènes est comprise entre 7500 et 12 500 hectolitres d'alcool pur.

2.3 Importance fiscale des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses

L'impôt perçu sur l'éthanol et les boissons spiritueuses contenus dans les denrées alimentaires rapporte quelque 21 millions par an. Sur ce montant, environ 4 millions sont remboursés, soit parce que les denrées alimentaires sont exportées, soit parce que ces dernières (après adjonction d'éthanol ou de boissons spiritueuses) présentent une faible

teneur en alcool et peuvent ainsi être vendues en Suisse sans être grevées de l'impôt sur l'alcool. Les recettes nettes s'élèvent donc à quelque 17 millions.

Chaque année, la RFA traite en moyenne 120 demandes de remboursement de l'impôt sur l'alcool grevant les denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses. Le travail lié aux remboursements (y c. le contrôle, l'examen sur place et les analyses) nécessite un poste à plein temps, qui est réparti entre plusieurs collaborateurs.

La charge administrative que les exploitations doivent assumer au titre du remboursement de l'impôt sur l'alcool n'est pas connue.

2.4 Denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses et santé

Bien qu'une centaine d'études aient pour thème le lien entre alcool et santé, aucune ne porte sur celui qui existe entre les denrées alimentaires contenant de l'alcool et la santé.

Les personnes qui consomment des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses recherchent en général à éprouver du plaisir, pas à s'enivrer. Il semble relativement clair que la très faible teneur en alcool de ces denrées ne devrait pas constituer un risque trop élevé pour la santé.

Reste ouverte la question de l'accoutumance des enfants et de la dépendance des alcooliques à l'alcool contenu dans les denrées alimentaires (le cerveau possède une «mémoire de dépendance» où les neurones peuvent être rapidement réactivés et réveiller l'addiction). La prudence est particulièrement de mise lorsqu'il s'agit d'enfants, de femmes enceintes ou de personnes dépendantes à l'alcool, car, contrairement à ce que l'on croit, l'alcool ne s'évapore pas totalement lors de la cuisson. Dans une fondue prête à l'emploi par exemple, la part d'alcool qui s'évapore représente seulement quelque 55 %. Les denrées alimentaires cuites peuvent donc également contenir un reste d'alcool.

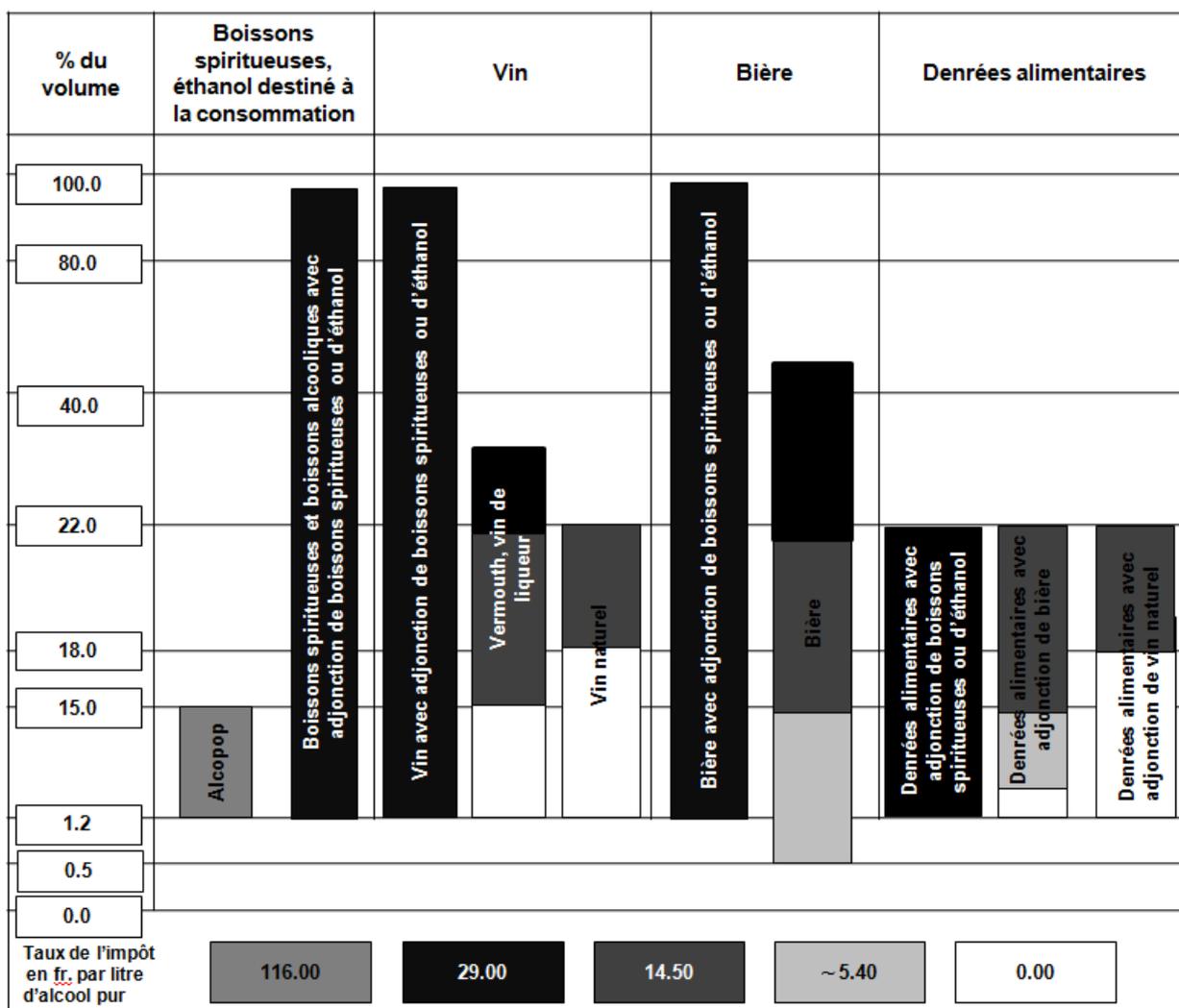
Depuis quelques années, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) exige que les denrées alimentaires dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 % du volume portent la mention «contient de l'alcool». Il n'existe aucune autre obligation de mise en garde.

En Allemagne, on examine à l'heure actuelle la possibilité d'introduire des avertissements spéciaux pour l'alcool «caché» dans les denrées alimentaires.

3 Imposition des boissons spiritueuses contenues dans les denrées alimentaires

3.1 Réglementation suisse

Il n'est pas possible de traiter la question de l'imposition de l'éthanol et des boissons spiritueuses entrant dans la fabrication de denrées alimentaires sans prendre en considération les autres boissons alcooliques. Le graphique ci-après donne un aperçu en la matière, tout en présentant la charge fiscale qui grève les denrées alimentaires contenant de l'alcool (colonne de droite).



Les boissons spiritueuses et l'éthanol destinés à la consommation ainsi que les denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses sont fiscalisés si leur teneur en alcool dépasse 1,2 % du volume³.

Faute de base constitutionnelle pour l'imposition, les vins naturels sont soumis à l'impôt sur l'alcool seulement s'ils titrent plus de 18 % du volume⁴. Dans ce cas, il est probable que la teneur en alcool ne soit pas due à une fermentation naturelle, mais à l'ajout de boissons spiritueuses ou d'éthanol. Les denrées alimentaires contenant du vin sont également fiscalisées à partir de 18 % du volume.

La bière titrant plus de 0,5 % du volume est soumise à l'impôt. En revanche, les denrées alimentaires contenant de la bière sont fiscalisées uniquement si leur teneur en alcool dépasse cinq litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit⁵.

³ Art. 15 de l'ordonnance du 12 mai 1999 sur l'alcool (OLalc; RS 680.11)

⁴ Art. 23bis, al. 1, let. b, et al. 2, let. a, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc; RS 680)

⁵ Art. 11, al. 2, et art. 13, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB; RS 641.411)

3.2 Réglementation européenne

Dans l'Union européenne (UE), la perception de l'impôt à la consommation qui grève l'alcool et les boissons alcooliques ainsi que l'exonération de l'impôt sur l'alcool sont réglées de manière uniforme.

En vertu de la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques⁶, la bière est imposée à partir d'une teneur en alcool de 0,5 % du volume et les autres boissons alcooliques ainsi que l'éthanol à partir d'une teneur en alcool de 1,2 % du volume. La directive prévoit divers taux d'impôt réduits (par ex. pour la bière titrant jusqu'à 2,8 % du volume; pour les vins, les vins mousseux et les autres boissons fermentées dont le titre alcoolique n'excède pas 8,5 % du volume et pour les eaux-de-vie de vin dont la teneur en alcool ne dépasse pas 10 % du volume).

La directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées⁷ règle les taux d'accises minimaux. Les Etats membres de l'UE sont libres de fixer des taux supérieurs. Pour les vins et les vins mousseux, le taux d'accises minimal est de 0 euro.

La directive 92/83/CEE prévoit en outre l'exonération fiscale des boissons alcooliques ou de l'éthanol utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication de denrées alimentaires et dont la teneur en alcool ne dépasse pas cinq litres d'alcool pur (8,5 l pour les chocolats) par 100 kilogrammes de produit.

Conformément à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 avril 2007, les Etats membres sont tenus d'appliquer dans leur droit national les prescriptions du droit communautaire relatives au respect de la teneur en alcool minimale et de l'exonération fiscale. Les législations des divers Etats membres sont ainsi uniformes, comme le montre l'exemple allemand:

L'Allemagne se fonde sur la loi sur le monopole des eaux-de-vie («Branntweinmonopolgesetz» [«BranntwMonG»]) pour fiscaliser les boissons alcooliques. En vertu de l'art 152, al. 3, ch. 2, de cette loi sont exonérés de l'impôt les produits dont la taxation est prouvée (alcool éthylique, eau-de-vie) et qui ont été utilisés pour la production industrielle de chocolat d'une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit ou d'autres denrées alimentaires dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à cinq litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit. A l'heure actuelle, l'Allemagne examine un projet de loi relatif à la modification de l'impôt à la consommation, qui prévoit une exonération fiscale directe pour le chocolat et les denrées alimentaires.

Si, comme le propose l'auteur du postulat, la Suisse instaurait une exonération fiscale généralisée des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses, elle irait au-delà des prescriptions en vigueur dans certains pays de l'UE.

⁶ Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992, p. 21); modifiée en dernier lieu par le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 86)

⁷ Directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316 du 31.10.1992, p. 29)

4 Modifications possibles de l'imposition des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses

L'auteur du postulat exige que l'on examine l'exonération fiscale des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses. Comme indiqué au chiffre 2.4, ces dernières peuvent en principe être consommées sans risques particuliers pour la santé, étant donné qu'elles présentent une teneur en alcool généralement faible. Cependant, dans certaines denrées alimentaires, la consommation d'une boisson spiritueuse prend le pas sur le reste. Par exemple, le chocolat fait office de verre lorsque l'on mange un «tonnelet au kirsch». Afin d'éviter que l'impôt sur les boissons spiritueuses ne soit contourné au moyen de «contenants comestibles», il est indispensable de fixer une limite supérieure pour l'exonération fiscale des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses.

De telles limites existent déjà dans la réglementation européenne et dans la loi sur l'imposition de la bière. On renonce donc à effectuer un examen approfondi d'une exonération fiscale généralisée des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses. La révision totale de la loi sur l'alcool offre cependant l'occasion d'étudier la possibilité d'une harmonisation formelle de l'imposition des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses et de la bière.

Comme indiqué au chiffre 3.1, les denrées alimentaires à base de bière sont fiscalisées seulement à partir d'une teneur en alcool de cinq litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit, en vertu de la loi sur l'imposition de la bière. En édictant cette réglementation spéciale applicable aux denrées alimentaires, la Suisse s'est inspirée de la possibilité d'exonérer les denrées alimentaires contenant de l'alcool, prévue par le droit européen, et crée ainsi, dans le domaine de la bière, des conditions différentes pour l'imposition des boissons et celle des denrées alimentaires.

Une harmonisation serait possible si l'imposition des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses était adaptée à la réglementation applicable aux denrées alimentaires à base de bière et, partant, à la réglementation européenne. Concrètement, cela signifierait que les boissons spiritueuses et l'éthanol contenus dans les denrées alimentaires seraient exonérés de l'impôt pour autant que leur teneur en alcool ne dépasse pas cinq litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit. En vue d'harmoniser autant que possible la réglementation suisse avec le droit européen, il faudrait en outre reprendre la limite supérieure d'exonération fiscale applicable aux chocolats, qui s'élève à 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit⁸.

Les effets d'une telle harmonisation doivent donc être considérés sous divers angles. Il faudrait, le cas échéant, examiner une harmonisation de la teneur en alcool minimale pertinente pour la perception de l'impôt à la consommation entre les boissons spiritueuses et la bière.

a) Pertes fiscales

On estime qu'une harmonisation formelle entraînera l'exonération fiscale de 90 % des denrées alimentaires soumises actuellement à l'impôt sur l'alcool. Seules les denrées alimentaires présentant une teneur en alcool élevée telles que le baba au rhum, les griottes au chocolat, les «tonnelets au kirsch» ou les «poires au chocolat williams» resteront

⁸ Art. 27, al. 1, let. f, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

fiscalisées. Une harmonisation formelle entraînerait ainsi des pertes fiscales de l'ordre de 15 millions.

b) Charges pour l'administration et les milieux économiques

L'augmentation du nombre de denrées alimentaires à base d'alcool bénéficiant de l'exonération fiscale entraînera en principe une hausse du nombre de remboursements de l'impôt sur les boissons spiritueuses et éventuellement sur la bière. Toutefois, cette charge supplémentaire pourra probablement être compensée par la nouvelle procédure relative à l'exonération fiscale des denrées alimentaires contenant de l'alcool prévue par la nouvelle loi sur l'alcool (voir le ch. 5 à ce sujet).

c) Compétitivité des producteurs suisses de denrées alimentaires

Un grand nombre de denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses entre dans le champ d'application de l'accord de libre-échange entre la Suisse et la CE de 1972⁹ (protocole n° 2 sur les produits agricoles transformés). Cet accord interdit une préférence pour les fabricants nationaux, également pour ce qui est de ces produits. Par conséquent, quand une modification est apportée à la fiscalisation des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses, les produits importés et les produits indigènes doivent être traités de manière égale.

En cas d'harmonisation de l'imposition des denrées alimentaires contenant de l'alcool, les producteurs et importateurs de denrées alimentaires devront payer 15 millions d'impôts en moins. La suppression de ce poste permettra la diminution des coûts de production des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses. Les exploitations concernées pourront alors faire bénéficier les consommateurs de ce montant ou utiliser ce dernier pour améliorer leur structure de capital.

Le remplacement de la procédure de remboursement aura pour conséquence la suppression de l'actuelle immobilisation de capital. Les exploitations suisses concernées auront ainsi davantage de liquidités.

Une harmonisation formelle permettra avant tout de simplifier le trafic de frontière, étant donné qu'il y aura moins de produits à fiscaliser et que la teneur en alcool déterminante pour l'imposition sera plus facile à définir.

A l'heure actuelle, la majorité des boissons spiritueuses entrant dans la fabrication de denrées alimentaires et l'ensemble de l'éthanol proviennent de l'étranger. Même si l'on renonce à taxer les denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses, les producteurs préféreront utiliser des boissons spiritueuses étrangères, moins chères, plutôt que des boissons spiritueuses indigènes pour fabriquer leurs produits. Il est peu probable qu'ils changent leurs habitudes, et ce d'autant plus qu'ils remplacent de plus en plus souvent les eaux-de-vie de fruits suisses par de l'alcool de bouche dans la production de denrées alimentaires.

d) Pouvoir d'achat des consommateurs

La hausse de la teneur en alcool à partir de laquelle les denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses doivent être taxées n'aura aucune incidence sur le pouvoir d'achat des

⁹ Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS 0.632.401)

consommateurs. Comme le montrent les exemples ci-après, les réductions découlant d'une harmonisation formelle seront faibles:

- L'impôt sur l'alcool grevant 100 grammes de chocolat au kirsch se monte à 10 centimes. Cela correspond à environ 4 % d'un prix de vente s'élevant à quelque 2 fr. 50 dans le commerce de détail.
- L'impôt sur l'alcool grevant une fondue prête à l'emploi pour deux personnes se monte à 12 centimes. Cela représente 1,5 à 2,4 % d'un prix de vente allant de 5 à 8 francs dans le commerce de détail.

Même si le consommateur bénéficiait de cette faible baisse des prix liée à l'harmonisation, il ne faudrait pas s'attendre à une hausse notable de la demande des produits concernés.

5 Simplifications de la procédure d'imposition applicable aux denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses

Aujourd'hui, l'exonération fiscale pour les denrées alimentaires dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 1,2 % du volume est accordée par le biais du remboursement de l'impôt sur l'alcool. Les inconvénients de cette procédure sont l'immobilisation de capital et la charge administrative nécessaire pour traiter les demandes de remboursement. C'est pourquoi la révision totale de la loi sur l'alcool doit proposer de nouveaux instruments aux exploitations concernées.

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision totale précitée, le Conseil fédéral a proposé un instrument qui a déjà fait ses preuves dans le domaine de l'impôt sur les huiles minérales et des allègements douaniers. Il s'agit de l'engagement d'utilisation, qui oblige son titulaire à utiliser l'éthanol acheté en franchise d'impôt, non dénaturé et destiné à la consommation uniquement dans un but précis, c'est-à-dire non soumis à l'impôt. Egalement applicable à l'acquisition en franchise d'impôt de boissons spiritueuses non dénaturées, l'engagement d'utilisation est un instrument intéressant pour les exploitations qui produisent des denrées alimentaires dont la teneur en alcool est inférieure à celle qui est pertinente d'un point de vue fiscal.

En cas d'exonération fiscale généralisée ou d'harmonisation de l'imposition des denrées alimentaires contenant de l'alcool, l'impôt ne serait que rarement, voire jamais, perçu sur ces dernières. L'engagement d'utilisation est l'instrument approprié pour éviter une immobilisation inutile du capital, étant donné qu'il permet l'acquisition en franchise d'impôt de boissons spiritueuses ou d'éthanol entrant dans la fabrication de denrées alimentaires.

Le remboursement de l'impôt deviendra ainsi caduc dans la plupart des cas, ce qui réduira la charge administrative. En revanche, la surveillance de l'utilisation des boissons spiritueuses ou de l'éthanol achetés en franchise d'impôt exigera toujours des ressources en personnel. A l'heure actuelle, il est encore impossible d'estimer les effectifs nécessaires à ce contrôle. Etant donné que le nombre d'exploitations concernées va fortement augmenter, il faut s'attendre à une hausse des besoins en matière de personnel.

6 Conclusion

Le projet de loi sur l'imposition des spiritueux, que le Conseil fédéral a mis en consultation du 30 juin au 31 octobre 2010, prévoit déjà des procédures simplifiées pour l'exonération fiscale des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses. Le Conseil fédéral estime qu'il est possible d'améliorer davantage l'imposition des denrées alimentaires contenant de l'alcool en harmonisant la réglementation suisse avec les prescriptions appliquées dans l'UE

et dans les pays voisins. Il a l'intention de soumettre au Parlement, dans le message concernant la loi sur l'imposition des spiritueux, la question de l'exonération fiscale des denrées alimentaires contenant de l'alcool.